



BIOT AU JARDIN

Règlement intérieur



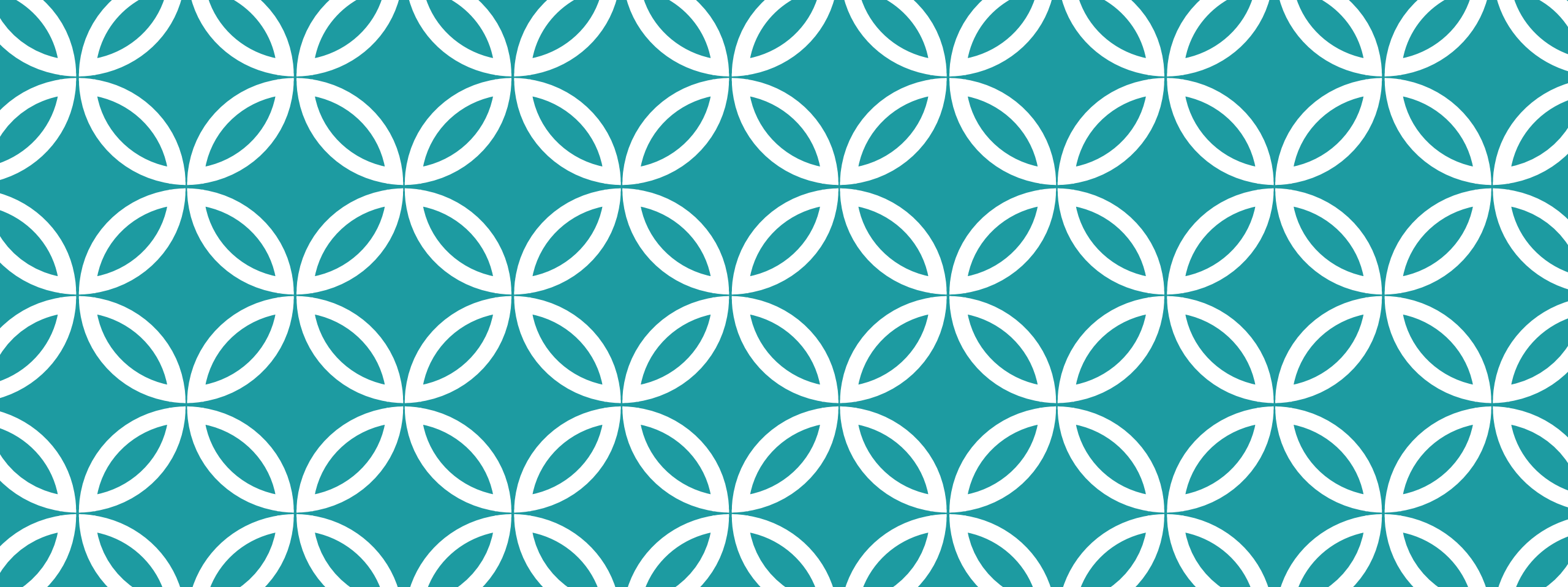
CHAPITRES

I – Les membres de l'association

II – Le fonctionnement de l'association

III – Les jardins

IV – Le respect de l'environnement, les plantations et l'eau



I. LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION



I.1. LES MEMBRES ACTIFS

Sont considérés comme membre actif, toute personne s'investissant régulièrement dans les activités de l'association.

Rôles des membres actifs au sein d'un jardin :

- Référent de jardin ;
- Jardinier participant régulièrement aux tâches d'un jardin collectif ;
- Jardinier responsable d'une parcelle individuelle.

I.2. LES COTISATIONS

- Le montant est fixé pour chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Le règlement se fait par chèque ou en espèces, au plus tard le 31 janvier.
- La cotisation est valable pour l'année en cours. Les adhésions en cours d'année sont possibles et valables pour la durée restant à courir.
- Pas de proratisation ni de possibilité de remboursement d'une cotisation.

Montant des cotisations :

- 15 € pour les adhésions individuelles
- 25 € pour les familles
- 50 € pour les personnes morales

I.3. L'ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES

Conditions pour postuler : avoir plus de 18 ans, accepter la charte de l'association et son règlement.

Le nouveau membre doit remplir un formulaire d'adhésion et l'adresser au Conseil d'Administration pour validation.

La demande est validée par un membre du Conseil d'Administration.

Le nouveau membre doit alors fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile dans les 15 jours.

L'adhésion en tant que membre actif :

- 1) entraîne le respect de la charte ;
- 2) engage l'adhérent à participer, dans la mesure de ses possibilités, aux permanences, aux réunions et aux travaux d'entretien des jardins ;
- 3) lui donne la possibilité de participer aux jardins collectifs et de cultiver une parcelle individuelle selon les disponibilités.

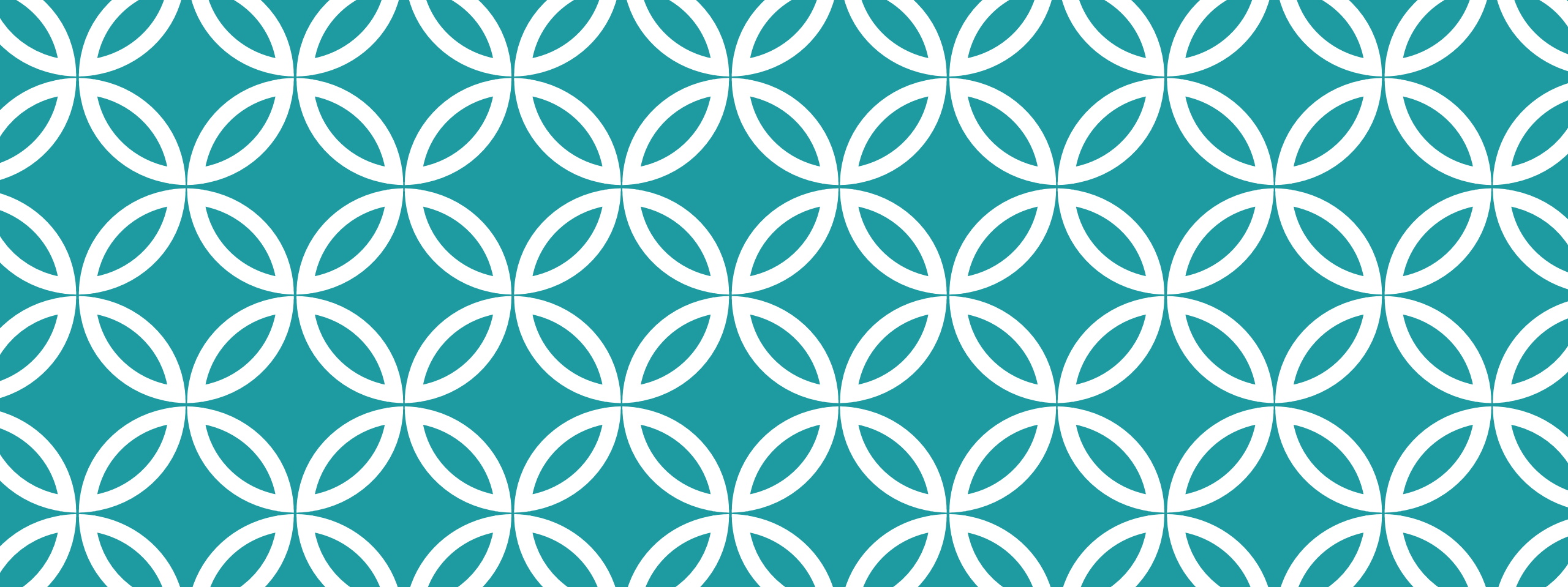
I.4. L'EXCLUSION D'UN MEMBRE

Selon la procédure définie à l'article 4 des statuts de l'association Biot au Jardin, les cas suivants peuvent entraîner l'exclusion d'un membre :

- non respect de la charte ;
- non respect du règlement intérieur ;
- non paiement de la cotisation après 2 rappels.

L'exclusion sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications du membre envers lequel la procédure est engagée.

Si l'exclusion est prononcée, un appel est possible auprès du Conseil d'Administration dans un délai de 4 semaines.



II. LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

II.1. LA DÉCISION PAR CONSENTEMENT

Le processus de décision par consentement consiste à prendre une décision à l'unanimité des membres présents ou représentés, selon la procédure suivante :

- 1) Présentation du sujet
- 2) Ecoute des remarques
- 3) Proposition d'accord

A défaut d'une décision par consentement qui nécessite l'unanimité, les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, à l'exception du vote concernant la dissolution de l'association qui nécessite la majorité absolue des membres actifs.

II.2. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le rôle du Conseil d'Administration est d'assurer le bon fonctionnement de l'association et l'application des décisions prises lors des assemblées générales.

Il est composé :

- 1) des membres du bureau ;
- 2) d'un référent par jardin (cf. article III.1), si possible.

Il se réunit quatre fois par an dans la mesure du possible et, autant que nécessaire, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

II.3. LE BUREAU

Le bureau est composé de :

- 1) Un(e) président(e) et éventuellement un(e) vice-président(e) ;
- 2) Un(e) secrétaire et éventuellement un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- 3) Un(e) trésorier(e) et éventuellement un(e) trésorier(e) adjoint(e).

II.4. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient 1 fois par an, sur convocation du Président.

La convocation est envoyée, par courrier postal ou électronique, quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau.

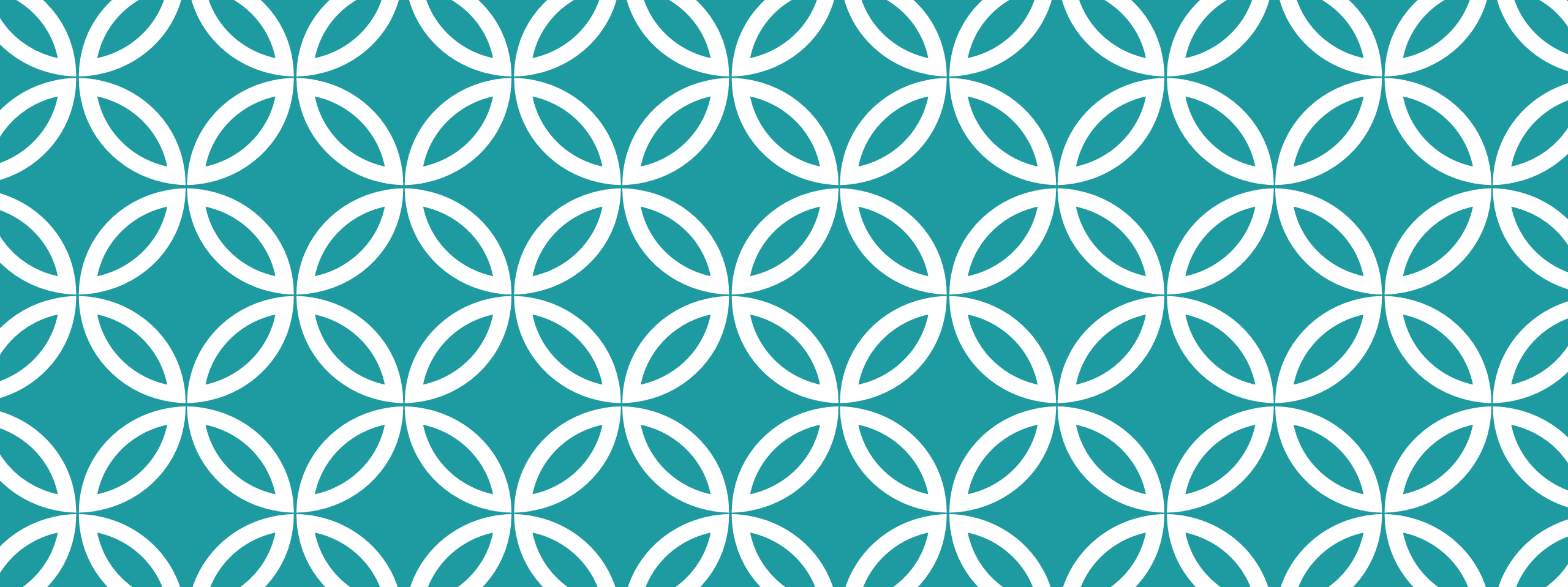
Seuls les membres à jour de leurs cotisations à la date de l'assemblée générale sont autorisés à participer et à voter.

Les votes par procuration ou par correspondance sont possibles dans la limite de trois procurations par porteur, membre obligatoirement présent lors de l'assemblée générale.

II.5. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande écrite, présentée au bureau par un quart des membres actifs de l'association.

Les conditions de participation et de vote sont identiques à celles valant pour l'Assemblée Générale Ordinaire.



III. LES JARDINS



III.1. LA DÉFINITION D'UN JARDIN

Toute parcelle mise à disposition, par les pouvoirs publics ou par un particulier, est considérée comme un jardin :

- les espaces collectifs mis à la disposition de l'ensemble des membres (chaque espace collectif est considéré comme un jardin indépendant) ;
- les oliviers, regroupés si besoin par zone géographique et/ou par propriétaire ;
- les bacs « incroyables comestibles », regroupés si besoin par zone géographique ;
- les parcelles individuelles regroupées si besoin par zone géographique.

Chaque jardin est sous la responsabilité d'un référent.

Chaque jardin est répertorié sur le plan d'occupation des espaces de jardinage avec le nom du référent.

III.2. PARTICIPER AUX JARDINS COLLECTIFS

La participation à une parcelle collective doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du bureau.

Les demandeurs doivent obligatoirement adhérer à l'association.

L'autorisation de participer est effective pour l'année en cours. Elle est renouvelée tacitement par le paiement de l'adhésion annuelle à l'association.

III.3. LES AMÉNAGEMENTS DES JARDINS

Les jardiniers désireux de cultiver un jardin collectif peuvent se concerter, s'organiser entre eux et désigner leur référent.

A l'exception des plantations horticoles (vivaces, annuelles, bulbes, légumes...), tous les aménagements lourds et structurels doivent être validés par le Conseil d'Administration. Ils doivent respecter le cahier des charges de la Mairie (plantations d'arbres, pergola, talus, mare, revêtement de sol, mobilier varié, etc.).

Les principes d'aménagement décidés pour les jardins collectifs doivent être respectés par l'ensemble des jardiniers.

III.4. LES RÉCOLTES

Les récoltes issues des jardins collectifs sont partagées, sous forme de paniers ou de repas partagés, entre les jardiniers cultivant chaque jardin.

III.5. L'ENGAGEMENT INDIVIDUEL

Les jardiniers participant à l'entretien d'un jardin collectif s'engagent à y venir régulièrement pendant les horaires d'ouverture.

Un cahier y sera mis à disposition pour noter les tâches à faire afin que chaque jardinier puisse laisser une trace de son passage.

Un jardinier régulièrement absent pour l'entretien du jardin doit se justifier. Si l'absence se répète pour des raisons non acceptables, le jardinier peut être exclu du jardin par décision du Conseil d'Administration.

En cas d'indisponibilité (congé, maladie...), un jardinier pourra se faire remplacer par une personne de son choix adhérente à l'association. Il devra en informer le référent.

III.6. L'ACCÈS AUX JARDINS

Les jardins sont ouverts du lever au coucher du soleil.

Les jardins sont ouverts au public uniquement en présence d'un adhérent.

Le dernier membre quittant un jardin doit inviter le public à quitter les lieux et, si nécessaire, fermer le jardin.

Les enfants de moins de 16 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte.

III.7. LA GESTION DES JARDINS

Les membres et les visiteurs d'un jardin s'engagent à respecter les lieux et toutes les consignes de sécurité qui leur sont données.

Les membres de l'association mènent leurs activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage.

Les membres maintiennent en bon état les parties communes et les équipements du jardin (allées, chemins...).

Tout déchet non bio dégradable doit être évacué hors des jardins par chacun.

Aucun sac poubelle ne devra être laissé sur la voie publique proche des jardins.

L'association Biot Au Jardin demande aux adhérents et aux visiteurs de respecter le tri sélectif des déchets et de jeter les mégots de cigarettes et les détritrus variés dans les poubelles adéquates.

III.7. LA GESTION DES JARDINS

Les allées et les chemins doivent rester libres : pas de pots, de jardinières, de chaises, etc.

La pratique du pique-nique est autorisée.

Il est interdit de séjourner dans les jardins en dehors des heures d'ouverture.

Toute activité de nature commerciale ou publicitaire est interdite dans les jardins.

Les bivouacs, les feux (barbecue individuel, incinération de végétaux...) et le stockage de produits inflammables sont interdits dans les jardins et les cabanons.

L'utilisation de barbecue est tolérée lors des événements festifs organisés par l'association. Elle doit cependant respecter les arrêtés municipaux en cours.

Les chiens, même tenus en laisse, sont formellement interdits dans l'enceinte des jardins, à l'exception des chiens guides pour aveugles.

III.8. LES OUTILS

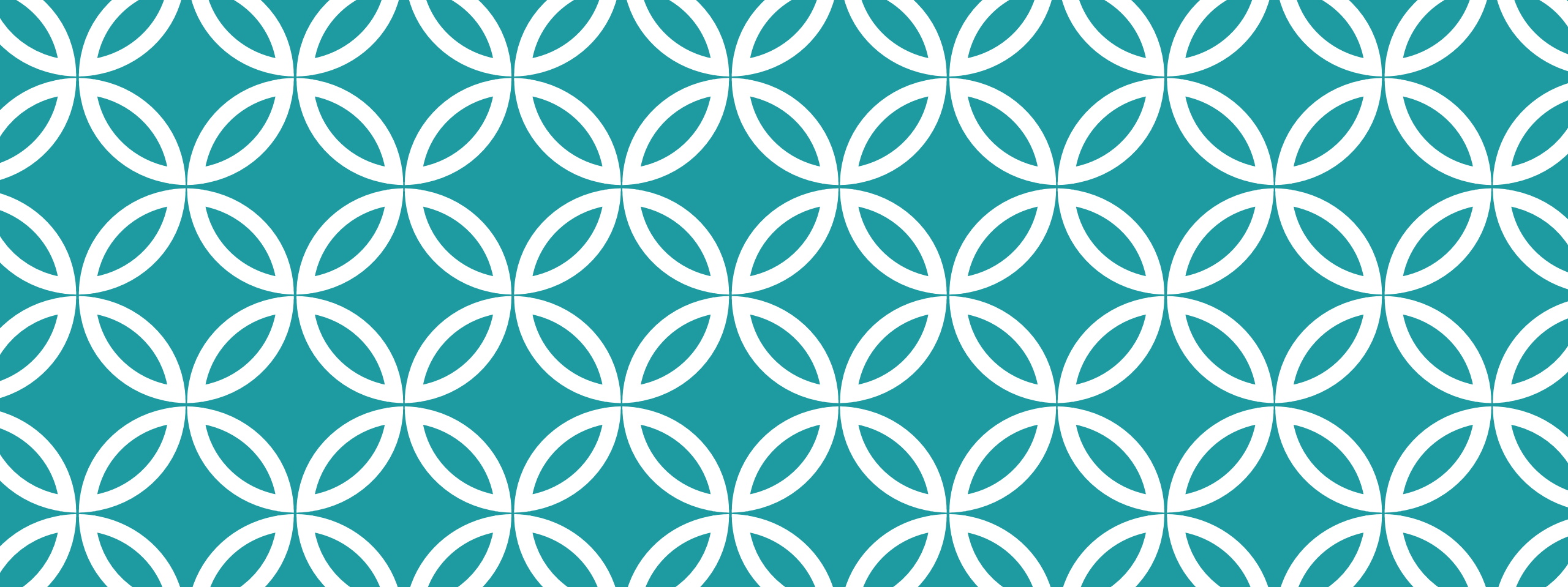
Les outils et le matériel appartenant aux membres peuvent être stockés dans le local mis à leur disposition.

Ils sont alors utilisables par les autres membres. L'association ne peut être rendue responsable en cas de disparition ou de détérioration.

Chaque jardinier doit impérativement nettoyer et ranger correctement le matériel et les outils après usage.

Le nettoyage et le rangement du local commun sont l'affaire de tous.

Les matériaux consommés dans l'année (paille, semences, terreau...) sont à la charge des jardiniers qui s'organisent entre eux pour acheter et faire livrer les matériaux aux jardins.



IV. LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT, LES PLANTATIONS ET L'EAU



IV.1. LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

L'emploi de pesticides, d'insecticides, d'anti-nuisibles, de désherbants, d'anti-mousses, de produits phytosanitaires non biologiques est interdit.

Les adhérents privilégient une gestion écologique de l'ensemble de l'espace des jardins et veillent à ce qu'aucune activité ne soit susceptible de polluer les sols.

Pour l'amendement des terrains, les jardiniers pratiquent le compostage et peuvent apporter du fumier, du sable, de la cendre ou toute matière susceptible d'améliorer les jardins.

Les apports de terre et de substrats extérieurs divers et variés sont autorisés s'ils respectent les principes de l'agriculture biologique.

IV.2. LES PLANTATIONS

Les jardiniers plantent des essences adaptées au sol et au climat dans le but de ne pas engendrer une consommation excessive d'eau.

Les semences et les plants achetés doivent être conformes au cahier de charges de l'Agriculture Biologique.

Ils peuvent également être autoproduits pour l'année suivante.

Les semences peuvent également être issues de culture de jardin amateur ou sauvage.

Biot Au Jardin proscrit la culture de plantes interdites ou dangereuses (plantes toxiques pour l'homme, vénéneuses ou hallucinogènes tel le cannabis, etc.).

IV.3. L'UTILISATION DE L'EAU

Dans le jardin, l'eau est exclusivement réservée aux végétaux.

Elle ne doit pas être utilisée à d'autre fin personnelle que celles liées au jardinage, à l'exception du nettoyage des mains et la consommation d'eau potable.

Pour des raisons sanitaires évidentes, les membres présents dans les jardins veillent à faire appliquer cette règle.

Les membres font une consommation parcimonieuse de l'eau.

Ils limitent le gaspillage et favorisent, autant que possible, la récupération des eaux pluviales.